

# JUGEMENT

RENDU

AU TRIBUNAL CIVIL DE 1.<sup>re</sup> INSTANCE

DE RIOM,

ENTRE les sieur et dame ST.-HERENT, demandeurs;  
CONTRE le sieur TAURIN JUSSERAUD, défendeur.



NAPOLEON, par la grâce de Dieu, et les constitu-  
tions de l'Etat, EMPEREUR des Français, roi d'Italie,  
et protecteur de la confédération du Rhin, à tous  
présens et à venir, SALÛT :

A l'audience du tribunal civil de première instance de l'ar-  
rondissement de Riom, séant audit Riom, département du Puy-  
de-Dôme, du 26 août 1807, tenue par MM. *Parades*, président;  
*Daniel* et *Mandosse-Névezé*, juges, a été rendu le jugement  
suivant :

Sur l'avenir signifié le 6 octobre dernier à M.<sup>e</sup> Gosset, pour  
s'expliquer sur l'opposition par lui formée contre les qualités ci-  
contre et des autres parts, les avoués respectifs des parties ont  
comparu le lendemain 7 octobre, devant monsieur le président:  
et lesdites qualités ont été définitivement réglées et arrêtées par  
lui, ainsi qu'il suit :

Entre Jean-Baptiste-Amant Montmorin-St.-Hérent, et Anne-Jeane-Louise Laqueuilhe, son épouse, de lui autorisée, propriétaires, habitans du lieu de la Barge, commune de Courpière, demandeurs, suivant l'exploit du 27 germinal an 12, d'une part;

Et le sieur Taurin Jusseraud, propriétaire, habitant de la ville de Riom, département du Puy-de-Dôme, défendeur aux fins dudit exploit, d'autre part:

Où M.<sup>e</sup> Puray, avoué du sieur Jusseraud, qui a conclu à ce que les sieur et dame Saint-Hérent fussent déclarés non-recevables, ou, en tous cas, déboutés de leur demande en nullité de la vente consentie par la dame Saint-Hérent au sieur Jusseraud, le 9 vendémiaire an 10, et condamnés en tous les dépens, sous toutes réserves que se fait le sieur Jusseraud.

Où M.<sup>e</sup> Gosset, avoué des sieur et dame Saint-Hérent, qui a conclu à ce que la vente dont est question, fût déclarée nulle et de nul effet; ce faisant, condamner le sieur Jusseraud à restituer le prix du bois vendu, à dire d'experts, aux dommages-intérêts, sauf à lui tenir compte des sommes qui ont pu être payées par lui au sieur Saint-Hérent, ou à son épouse, et à la condamnation des dépens, sous toutes réserves également par lesdits sieur et dame Saint-Hérent.

Où encore le procureur impérial, qui a conclu à la nullité de ladite vente, avec dépens.

#### QUESTION PRINCIPALE.

Il s'agit de savoir, si la vente consentie au sieur Jusseraud, par la dame Saint-Hérent, le 9 vendémiaire an 10, de la coupe de trois taillis, est valable, quoique le sieur Saint-Hérent n'y eût point autorisé son épouse.

#### FAITS.

Le contrat de mariage de la dame Saint-Hérent est sous la date

du 28 octobre 1777 ; à cette époque , le père de la demoiselle Laqueuilhe , aujourd'hui dame Saint-Hérent était décédé ; elle procédait sous l'autorité de dame Jacqueline Lastique , sa mère :

L'article premier de ce contrat est ainsi conçu : « Les futurs  
« époux se prennent , avec tous leurs droits respectifs ; savoir , la  
« demoiselle Laqueuilhe , avec soixante-dix mille liv. que sa  
« mère lui constitue pour tous droits de légitime , tant pater-  
« nels que maternels , à imputer sur la succession paternelle , et  
« le reste sur ce qui peut lui revenir de la succession maternelle.

Article II. « La demoiselle Laqueuilhe se constitue la somme  
« de dix mille deux cents liv. provenant de la succession de feu  
« de Saint-Jal , son grand oncle , et de feu madame de Vauban ,  
« sa tante paternelle.

Enfin , par l'article VIII et dernier du contrat , il est dit : « Les  
« futurs époux seront communs en tous biens , acquêts et con-  
« quêts , et ladite future épouse , le prédécès arrivant de l'époux ,  
« prélèvera les avantages matrimoniaux expliqués ci-dessus ,  
« hors la communauté ; et quant au surplus des biens présents  
« et à venir , les futurs époux acceptent la coutume du droit  
« écrit , à laquelle ils se restreignent entièrement ».

Fait et passé , le

La dame Saint-Hérent qui fut , comme on le remarque , mariée après la mort de son père , était saisie , à l'époque de son mariage , des droits héréditaires à elle revenant dans sa succession , et avait droit à une part héréditaire.

Cette succession du père commun était jouie par le sieur Laqueuilhe frère aîné , qui fut inscrit sur la liste des émigrés.

En l'an 5 , avant que la totalité des biens du père commun eût été vendue , la dame Saint-Hérent seule présenta une pétition à l'administration du département pour obtenir sa part héréditaire ; l'administration accueillit sa demande , et le partage ayant été fait , suivant l'ordre naturel des successions , il lui fut adjugé un cinquième en corps héréditaire ; savoir , un sep-

tième du chef du père , et le reste du chef de deux frères morts.

Parmi les fonds délaissés à la dame Saint-Hérent , se trouvaient plusieurs bois taillis , situés à Vendat en Bourbonnais. La dame Saint-Hérent voulut vendre la coupe de trois de ces taillis ; elle en fit afficher la coupe , et la vente fut consentie au sieur Jusseraud , d'abord sous seing-privé en l'an 8 , et par-devant le notaire Cailhe , le 9 vendémiaire an 10.

Le prix de la vente fut fixé à vingt-cinq mille liv. écus , dont dix-sept mille liv. furent payées comptant , le tout en acquittement des dettes du mari et de la femme ; le surplus du prix de la vente fut stipulé payable en l'an 14.

Par l'acte , la dame Saint-Hérent prend la qualité de dame et maitresse de ses biens aventifs et paraphernaux ; elle se fait réserve de toute la partie de ses bois , qui peut être haute futaie ; et elle soumet l'acquéreur à exploiter conformément à l'ordonnance de 1669 ; le sieur Jusseraud devait avoir , pour l'exploitation du taillis , jusqu'à l'an 18 de la république.

Le sieur St.-Hérent s'est réuni à son épouse pour demander la nullité de la vente du 9 vendémiaire an 10 ; il paraît que le sieur St.-Hérent ne fut point étranger à cette vente ; 1.° il a donné copie , signée de sa main , conformément à une des clauses de l'acte , de son contrat de mariage , avec la dame Laqueuilhe ; 2.° interpellé à l'audience , il n'a pas désavoué non plus qu'il fût de sa connaissance , que des affiches avaient été mises pour annoncer la vente de la coupe de ces bois ; n'a pas désavoué non plus , que quelques jours après la vente , et du tems qu'elle n'était encore que sous seing-privé , le sieur Jusseraud , en sa présence , avait offert de la résilier ; quelque tems après , la ratification de la vente se fit sans la moindre opposition de sa part ; 3.° le sieur Saint-Hérent avoue avoir été de sa maison d'habitation à Clermont , avec le sieur Jusseraud , pour porter douze mille liv. du prix de la vente , qui furent employées , du consentement , et en présence du sieur Saint-Hérent , en acquit-

( 5 )

tement de dettes à lui personnelles , ainsi qu'à son épouse ;  
4.° enfin , le sieur Saint-Hérent est convenu que l'emploi du surplus des deniers avait été fait , de son consentement , en acquittement de plusieurs autres dettes personnelles à lui , ou communes avec son épouse.

C'est dans ces circonstances , et le 17 nivôse an 12 , que le sieur Jusseraud fut cité en conciliation par les sieur et dame St.-Hérent , sur la demande en nullité de la vente dont il s'agit ; intervint procès-verbal de non-conciliation , et le 27 germinal an 12 , l'assignation fut donnée devant le tribunal de première instance de cette ville de Riom.

Les faits ci-dessus ont présenté plusieurs questions à juger.

#### QUESTIONS.

1.° Le contrat de mariage de la dame St.-Hérent présente-t-il une dotalité universelle , ou bien n'y a-t-il pas conjointement stipulation de paraphernalité et de communauté ?

2.° En supposant qu'il y eût stipulation de paraphernaux , la dame Saint-Hérent a-t-elle pu jouir des biens de cette nature , situés en Bourbonnais , et a-t-elle pu y disposer d'une coupe de taillis ?

3.° Le sieur Saint-Hérent ayant connu cette vente , ne l'ayant pas empêchée , et l'ayant même exécutée , doit-il être présumé l'avoir approuvée , et n'est-il pas dans le cas prévu par l'art. 1338 du code Napoléon ?

Les conclusions ci-jointes et des autres parts ont été arrêtées et fixées par nous , président du tribunal civil , à Riom , ce 25 octobre 1807 , signé , *Parades* , président , et *Ardenne* , commis-greffier.

*Sur quoi,*

Attendu que sur la validité de la vente de coupe de bois dont il s'agit , les parties ont respectivement agité plusieurs questions distinctes , qui exigent chacune une décision particulière.

En ce qui touche le point de savoir si le contrat de mariage des sieur et dame de Saint-Hérent contient ou non une dot spéciale ;

Attendu que , suivant l'article 8 du titre 14 de la coutume d'Auvergne, qui forme le domicile d'origine des parties, la constitution particulière de dot faite à la femme par elle ou par un tiers, fait cesser la disposition du même article, suivant lequel tous les biens que la femme avait au tems de son mariage lui avaient été dotaux, s'il n'y avait pas eu d'énonciation de dot particulière ;

Attendu que dans le fait cette constitution spéciale est clairement énoncée dans le contrat de mariage de ladite dame de Saint-Hérent ; qu'on y lit expressément, article 1.<sup>er</sup>, que la mère de la dame de Saint-Hérent lui constitue une somme de soixante-dix mille fr. pour tous droits de légitime paternelle et maternelle ; et qu'en l'art. 3, on voit la dame de Saint-Hérent se constituer elle-même une somme de dix mille deux cents francs provenant de legs ou succession collatérale ; que ces constitutions particulières ont pleinement rempli le vœu de la coutume d'Auvergne, ont empêché que tout ce qui appartenait à la dame de Saint-Hérent, lors du mariage, ne lui fût dotal ; et par une conséquence forcée, ont rendu paraphernal ou extra-dotal ce qui n'a pas été compris dans ladite constitution particulière ;

Attendu que quoique la mère de la dame de Saint-Hérent se soit servi du mot de légitime, en constituant les soixante-dix mille francs par elle stipulés, cette expression n'a pas empêché que ladite somme de soixante-dix mille francs n'ait formé une véritable constitution dotale ; car la dot est le bien que la femme, en se mariant, apporte au mari pour supporter les charges du mariage ; que peu importe que cette dot provienne de la femme ou d'un tiers ; or, qu'on ne peut douter que ces soixante-dix mille fr. n'aient été donnés et spécifiés pour supporter les charges du mariage ; qu'il en est de même des dix mille deux cents francs

( 7 )

constitués par ladite dame de Saint-Hérent elle-même, sans exprimer ni le mot *dot*, ni le mot de *légitime*; mais que l'expression, se *constitue*, dont elle se sert, exprime assez qu'elle livre et remet à son époux cette somme comme dot matrimoniale, pour remplir le but et l'idée de dot; que ces circonstances ont suffisamment fait connaître à son époux ce qu'il recevait à titre de dot, et ce qui en était distingué;

Attendu que la constitution dotale n'a reçu sous aucune législation de terme sacramentel et de rigueur, pour la désigner; que les articles 1540 et 1541 du Code civil, en caractérisant le régime dotal, ne consacrent aucune expression distinctive et propre à cet effet; qu'ils énoncent au contraire qu'il est suffisant, pour constituer la dot, de faire une destination spéciale d'objets certains apportés au mariage; et comme on ne peut méconnaître cette intention bien précise dans la constitution de la dame de Saint-Hérent, il résulte qu'on ne peut refuser à cette constitution le nom de tous les effets d'une dot particulière;

Attendu que pour écarter cette conséquence, on dirait vainement que, par les termes de la première clause, on voit que les époux se prennent avec tous leurs droits respectifs; savoir, *la dame de Saint-Hérent avec soixante-dix mille fr. que sa mère lui constitue*;

Que cette objection ne peut détruire la force de la constitution particulière ci-dessus; car ces mots: *Les époux se prennent avec tous leurs droits respectifs*, ne forment pas une clause spéciale et distincte, mais bien sont le commencement de la phrase qui se continue ainsi; savoir «: la demoiselle Laqueuille avec « soixante-dix mille fr. que la dame sa mère lui constitue»; que ces derniers mots particularisent évidemment les droits que la demoiselle Laqueuille aurait apportés en général à son époux, si cette constitution spéciale n'eût pas existé; ils expliquent en quoi se renferment ces droits de constitution de dot; ils en donnent le détail, et en font l'application à chaque nature de biens

paternel ou maternel , ou collatéral , dont cette dot est provenue , ou écherra : ces mots enfin liés entr'eux par la conjonction , *savoir* , forment deux membres d'une même phrase , et ne forment qu'un même sens ; car il est reçu , en terme de grammaire , que l'adverbe *savoir* est une conjonction déclarative qui sert à développer , à mieux faire entendre une chose , d'où il résulte que ces mots : Les époux se *prennent avec tous leurs droits* , ne font qu'énoncer à l'avance ce qui doit composer ces droits , dont ils ne peuvent altérer la désignation spéciale de dot , laquelle a cessé d'être générale , et a été particularisée ; donc y ayant une dot particulière , ce qui ne compose pas cette dot devient nécessairement paraphernal ou extradotal ;

Attendu que cette conséquence de paraphernalité se fortifie encore par la dernière clause du contrat de mariage portant : « Et quant au surplus des biens présents et à venir , les futurs époux acceptent la coutume du droit écrit , à laquelle ils se restreignent entièrement » ; que ces mots présentent une idée assez claire pour n'avoir pas besoin d'autre explication ; qu'ils signifient évidemment que , distraction faite de ce qui forme , soit la dot particulière , soit les avantages matrimoniaux , soit de la stipulation de société ci-dessus , tout le surplus des biens présents et à venir sera régi par le droit écrit ; que telle est l'idée littérale et naturelle que présente cette clause ;

Attendu que vainement on soutient que cette disposition , mise immédiatement à la suite d'une communauté d'acquêts et de conquêts , n'est qu'une prévoyance de ce que chacun devait reprendre dans cette communauté conventionnelle lors de sa dissolution et partage ; et que les parties ont entendu seulement prendre pour règle les usages de communauté stipulés en droit écrit ; mais qu'une telle interprétation est inadmissible ; que les termes et l'esprit de la clause la repoussent : qu'en effet , il ne faut pas perdre de vue que les parties avaient leur domicile d'origine en Auvergne ; que le contrat de mariage se passait en droit

droit écrit; qu'ainsi toutes les idées des parties devaient se porter, d'après les principes, vers les lois ordinaires de ces pays; que les clauses obscures, s'il y en avait, s'expliqueraient nécessairement par ces bases de leurs conventions matrimoniales; que la communauté est étrangère en Auvergne, comme en pays de droit écrit; qu'ayant été stipulée, il faut la prendre dans ses termes étroits et rigoureux; que non-seulement ces mots : *Quant au surplus des biens présents et à venir*, etc., ne peuvent pas se rattacher à l'idée antérieure d'une communauté : ils forment même une exception, et une séparation de toute idée de communauté, puisque les mots : *Quant au surplus*, sont une véritable disjonction, et rendent cette pensée, que tous les autres biens ne seraient point en communauté, et seraient régis par les lois du droit écrit; or comme en droit écrit on ne connaît que biens dotaux ou extradotaux, que le surplus des biens était exclu de la dot, par une constitution spéciale de dot, il résulte que ce surplus devient extradotal;

Attendu qu'on ne doit pas se permettre d'expliquer des clauses non ambiguës, et qui présentent une idée claire et nette; qu'il faut les prendre impérieusement dans le sens naturel : *tantum valent quantum sonant*; que celle dont il s'agit est précise; qu'elle présente l'idée d'une paraphernalité incontestable d'après les principes du droit écrit, et que tout autre sens ne pourrait s'admettre, que par des suppositions et des additions entassées l'une sur l'autre; ce qui serait créer arbitrairement des conventions.

En ce qui touche la question de savoir si, en admettant que la dame de Saint-Hérent eût des biens paraphernaux, et pût en disposer en Auvergne, elle aurait aussi eu le droit d'administrer librement, et indépendamment de son mari, les biens de cette nature, situés en Bourbonnais;

Attendu que l'article 1.<sup>er</sup> du titre 14 de la coutume d'Auvergne, porte que la femme mariée est en la puissance de son

mari, excepté quant aux biens aventifs et paraphernaux, desquels elle est réputée mère de famille et dame de ses droits; que cette disposition, qui établit en général la puissance du mari, mais qui, par sa restriction, en limite les effets, à l'égard d'une espèce de chose, est évidemment personnelle, et qu'elle règle l'état du mari et celui de la femme; qu'elle constitue la condition du mari envers sa femme, d'abord sur sa personne, et puis sur ses biens d'une certaine nature; que le statut a pour objet d'alléger la condition où la femme était jadis; de la tirer de cette suggestion excessive et humiliante où elle était pour toutes choses envers son mari; d'où il suit qu'on ne peut se refuser à voir, dans cette disposition, un véritable statut personnel;

Attendu que ce qui distingue la personnalité du statut, ce qui le sépare clairement du statut réel, c'est lorsqu'il se détermine à fixer l'homme libre ou indépendant, l'homme assujéti ou subordonné, tel que la majorité, l'autorisation des femmes, la libre jouissance des droits civils; que le statut de paraphernalité est évidemment de cette nature, puisqu'il rend la femme, *sui juris*, ou dame et maîtresse de ses droits, comme dit la coutume d'Auvergne;

Attendu que, si en matière de distinction de statut, quelques auteurs ont voulu qu'un statut, qui déroge à une capacité générale pour former une interdiction ou prohibition, fût réputé réel et non personnel, on ne peut appliquer cette règle au statut de paraphernalité d'Auvergne, puisque ce statut, loin de former dans la femme un état d'interdiction ou de prohibition, est au contraire, à son égard, un retour au droit général, à l'état ordinaire de société, la rétablit dans l'état où elle était, avant de se marier, et ayant pouvoir de disposer librement de sa chose. Qu'ainsi, loin de rentrer dans l'exception qui formerait le statut réel, les effets de la paraphernalité constituent de plus en plus le caractère d'un vrai statut personnel et exclusif de toute réalité dans la personne de la femme;

Attendu qu'il est de la nature du véritable statut personnel, d'être inhérent à la personne, et de la suivre en tous lieux : *adherent personæ et illam afficiunt*, qu'une personne, capable en un lieu, est essentiellement capable par-tout, même à l'égard des biens situés hors de son domicile; que cette capacité est aussi indivisible que la personne même qui en est revêtue, d'où il suit que la dame de St.-Hérent, capable de disposer de ses biens paraphernaux, en Auvergne, l'a été également de jouir et d'administrer ses biens de même nature, situés en Bourbonnais; que cette capacité de jouir et d'administrer lui a donné le droit de disposer des revenus, sans l'autorisation de son mari; que les coupes de bois taillis en question n'étaient, de quelque manière qu'on les envisageât, qu'un revenu annuel, dont la dame Saint-Hérent pouvait disposer; que par conséquent, elle n'a pas excédé ses pouvoirs, et que la vente qu'elle a faite de ces coupes est inattaquable;

Attendu qu'on allègue sans raison, que les coutumes étaient souveraines dans leur territoire; que l'article 71 de la coutume du Bourbonnais, interdisant, à la femme mariée, toute disposition de son bien, sans le consentement de son mari, la dame de Saint-Hérent n'a pu vendre, sans ce consentement, et se soustraire à une prohibition irritante;

Que cette objection s'écarte sans peine, en faisant réflexion, que l'empire des coutumes sur les biens de leurs enclaves portait sur la propriété, sur la conservation du fonds qu'elles avaient pour but de conserver, et de transmettre les biens dans les familles; qu'ainsi cette affection ne frappait que sur la propriété; que tel était le motif des prohibitions irritantes; que s'il était question, dans l'espèce, d'une vente de propriété, peut-être la disposition prohibitive de la coutume du Bourbonnais aurait son application; mais que s'agissant au contraire d'une simple disposition de revenu et d'un acte de pure administration, on ne peut croire qu'à cet égard le statut prohibitif de

l'article 71 de la coutume du Bourbonnais pût étendre son effet jusque-là ; que sans doute la dame de Saint-Hérent aurait pu valablement se faire la réserve de jouir seule, indépendamment de son mari, des biens qu'elle avait, et qu'elle pourrait avoir un jour en Bourbonnais ; qu'une telle réserve lui aurait été permise, et n'aurait point violé le statut irritant de cette coutume ; que sur ce point la disposition de l'homme aurait suppléé, ou même fait cesser la disposition de la loi, puisque le statut irritant doit se prendre dans ses termes étroits et de rigueur, c'est-à-dire se borner à la prohibition de disposer de la propriété, et d'abandonner la disposition des fruits à la liberté ordinaire des conventions. Or, que cette clause de réserve se trouve en plusieurs manières, sinon en termes exprès, au moins implicitement dans le contrat de mariage des parties ; savoir, d'abord par la constitution dotale qui a opéré indirectement la paraphernalité de tout ce qui n'était pas dotal, et en second lieu, par la clause de soumission au droit écrit, pour les biens présents et à venir ;

Attendu que la coutume du Bourbonnais, dans son statut prohibitif ; suppose, d'après le sens qu'il représente, qu'il s'agit d'une vente de biens dotaux ; que la femme étant à l'égard de cette espèce de biens, en la puissance de son mari, la coutume veut que la femme ne puisse disposer de sa propriété, qu'avec le consentement du mari, soit parce que celui-ci y a un intérêt propre, soit comme une marque de la subordination de la femme, et une suite de la puissance maritale ; mais que, dans l'espèce, s'agissant d'un bien, à l'égard duquel la femme est dame et maîtresse de ses droits, au moins quant à la jouissance, et ne doit, sur ce point, aucune subordination au mari ; que le mari n'y a aucun intérêt propre, les biens de cette nature ne lui ayant pas été donnés pour supporter les charges du mariage ; d'où il suit que la coutume du Bourbonnais n'a pas ici d'application ; que la loi du domicile des époux, que leurs conven-

tions expresses ont fait seules la règle dans cette circonstance ; et que c'est là le cas de dire avec Dumoulin , ce n'est pas le statut d'Auvergne qui a exercé un empire hors de son territoire , mais que c'est l'obligation contractée entre les époux qui les lie , et qui les gouverne par-tout , et qui s'exécute sur tous leurs biens ;

Attendu qu'on ne peut trouver d'inconséquence , en ce que la dame de Saint-Hérent aurait l'administration de certains biens , dont cependant elle ne pourrait aliéner la propriété , sans autorisation , car ces deux manières de disposer , dont l'une procède de la loi , l'autre de la convention , sont très-compatibles ; que l'art. 1576 du Code civil déclare expressément cette compatibilité , puisqu'il donne à la femme la disposition de ses biens paraphernaux , mais soumet la femme à une autorisation pour disposer de la propriété de ces mêmes biens ; qu'on ne s'est pas imaginé de voir une inconvenance dans cette disposition du Code civil qui n'a fait que sanctionner les principes généraux du droit naturel ou civil.

EN CE QUI TOUCHE le moyen tiré des FAITS qui ont eu lieu entre les parties ;

Attendu que le sieur Saint-Hérent , interpellé à l'audience , n'a pas désavoué avoir connaissance que des affiches avaient été mises pour annoncer la coupe du bois en question , n'a pas désavoué non plus avoir connu la vente faite au sieur Jusseraud ; a reconnu que le sieur Jusseraud avait offert en sa présence de résilier le marché sous seing-privé , fait quelques jours auparavant , et que la ratification de ce marché se fit en présence de lui , sieur Saint-Hérent , qui n'y a mis aucun obstacle ni opposition ; que le sieur Saint-Hérent a avoué pareillement avoir été à Clermont dans la même voiture , et avec le sieur Jusseraud , pour payer et retirer des effets négociables , et personnels , soit au sieur Saint-Hérent , soit à sa femme , lesquels étaient acquittés par le sieur Jusseraud en présence , et du consentement du sieur

de Saint-Hérent, sur le prix de la vente desdites coupes de bois ; que ledit sieur de Saint-Hérent a reconnu avoir eu connaissance du paiement qui avait été fait par le sieur Jusseraud, sur le surplus du prix de la vente, de différentes autres dettes personnelles audit sieur de Saint-Hérent, ou communes entre lui et son épouse ; qu'il a offert d'allouer lesdits paiemens ; qu'il a avoué aussi avoir donné au sieur Jusseraud une copie, signée de lui, de son contrat de mariage avec la dame de Saint-Hérent ;

Attendu que, d'après de telles circonstances, le sieur Jusseraud invoque avec raison le §. 2 de l'article 1338 du Code civil, suivant lequel, à défaut d'acte formel de ratification, il suffit que l'engagement soit exécuté volontairement, cette exécution volontaire suppléant l'acte précis de confirmation ; que dans la circonstance, le sieur Saint-Hérent ne peut être regardé comme ayant été étranger à tout ce qui a été fait avant, pendant, et dans tout ce qui a suivi la vente de la coupe des bois dont il s'agit ; que par suite, la disposition dudit article 1338 doit lui être appliquée ;

Attendu que d'autres moyens de considérations se réunissent aussi en faveur du sieur Jusseraud ; que la vente en question est de l'an 8, c'est-à-dire d'une époque où la distinction de réalité, de personnalité de statut était déjà abolie pour toute disposition de biens, à titre gratuit ; que la publication du Code civil a fait cesser peu après cette bigarrure de lois, par lesquelles on était régi, d'où il suit que l'effet des distinctions du statut doit être renfermé dans les bornes de la nécessité la plus absolue, et pour ne pas porter atteinte au grand principe du droit ;

Attendu que les bois dont il s'agit, sont advenus à la dame de Saint-Hérent, par le délaissement qui lui en a été fait, à titre de partage, en l'an 7, par l'autorité administrative ; que ces bois ont formé par conséquent un bien paraphernal ou adventif, à la dame de Saint-Hérent ; qu'elle a eu le droit d'en jouir, et d'en vendre les coupes, sans l'autorisation de son mari ;

( 15 )

qu'ainsi la vente qu'elle en a faite, étant une suite de la personnalité du statut sous lequel elle vivait, et avait formé des engagements, ne peut être attaquée légitimement;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, par jugement en premier ressort, sans s'arrêter au moyen de nullité opposé par les sieur et dame de Saint-Hérent, les déclare non-recevables et mal fondés dans leur demande, et les condamne aux dépens.

Fait et prononcé publiquement à l'audience du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Riom, département du Puy-de-Dôme, tenue par MM. PARADES, *président*; DANIEL et MANDOSSE, *juges*; le vingt-six août mil huit cent sept.

MANDONS et ORDONNONS à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution; à nos procureurs-généraux, et à nos procureurs près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main; à tous commandans et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président du tribunal, et par le sieur Ardenne, commis-greffier.

Au registre sont les signatures de M. le Président, et Ardenne, commis-greffier.

---

A R I O M ,

DE L'IMPRIMERIE DU PALAIS, CHEZ J.-C. SALLES.